

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.898 du 14 octobre 1999

A.78.141/XIII-636

En cause : **la Société coopérative à
responsabilité limitée
INTERNATIONAL FOOD AND
BEVERAGE COMPANY,**
en abrégé "**INFOBEC**",
ayant élu domicile chez
Me Olivier BERTIN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51/1
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 1998 par la société coopérative à responsabilité limitée INTERNATIONAL FOOD AND BEVERAGE COMPANY qui demande l'annulation de la décision du 4 février 1998 prise par l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines du Ministère des Finances de la soumettre à la compétence du contrôle T.V.A. de Saint-Vith en lieu et place du contrôle T.V.A. de Bruxelles III;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. BERTIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La société coopérative à responsabilité limitée INTERNATIONAL FOOD AND BEVERAGE COMPANY, en abrégé "INFOBEC", a été constituée par acte sous seing privé le 1^{er} septembre 1991. Elle exerce ses activités dans le domaine de l'importation, de l'exportation, de la vente de nourriture et de boissons. Selon ses statuts, son siège social est établi 24A, avenue Van Becelaere à Watermael-Boitsfort. Elle possède également un magasin à Buttgenbach.

2. Depuis sa constitution, cette société dépendait, en matière de T.V.A., du contrôle de Bruxelles III.

3. Le 4 février 1998, le contrôle T.V.A. de Bruxelles III adresse à la société requérante une lettre rédigée comme suit :

" (...)

Le dossier de la S.C.R.L. INFOBEC a bien été transmis à l'office de contrôle de St-Vith à la fin du mois de janvier 1998. Vous pouvez obtenir tout renseignement concernant ce transfert auprès de Madame LAMBY (080/22.87.58).

(...)"

Cette décision de transfert constitue l'acte attaqué.

4. Une lettre du 4 août 1998 informe la requérante du retrait de la décision de transfert du 4 février 1998 et annonce que cette décision "sera remplacée par une nouvelle décision qui vous sera communiquée par pli simple et recommandé".

5. Une seconde lettre du 4 août 1998 porte à la connaissance de la requérante que son dossier sera transmis au contrôle T.V.A. de Saint-Vith et expose les motifs de ce transfert;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le retrait de l'acte attaqué a pour conséquence que le recours est devenu sans objet;

Considérant que la requérante réplique que la décision de retirer l'acte attaqué ne contient aucune motivation formelle, qu'elle viole ainsi la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle est par conséquent illégale; qu'elle en déduit que ce retrait doit être considéré comme inexistant, que la décision attaquée subsiste et que le

recours n'a par conséquent pas perdu son objet; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, qu'elle a intérêt à invoquer l'inexistence de la décision de retrait puisque celle-ci a pour seule raison d'être de substituer à la décision attaquée une décision nouvelle ayant le même objet mais comportant une motivation formelle; qu'elle souligne que cette motivation reproduit les motifs qui lui ont été communiqués par la partie adverse dans des lettres postérieures à la décision du 4 février 1998, que ces motifs sont critiqués dans la requête introductive d'instance, et qu'en réfutant les moyens invoqués dans la requête, la partie adverse a en réalité justifié la décision de transfert du 4 août 1998, décision purement confirmative selon la requérante; qu'elle en déduit que le débat contradictoire a porté tant sur la décision du 4 février 1998 que sur les deux décisions du 4 août 1998 et que l'objet du recours doit, au besoin d'office, être étendu à ces deux dernières décisions; qu'elle précise encore que les lettres du 4 août 1998 ne contiennent pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte que le délai de recours contre les décisions ainsi notifiées n'a pas encore commencé à courir, et que, par requête séparée, elle a introduit, pour autant que de besoin, un recours en annulation de la décision de transfert du 4 août 1998;

Considérant que le retrait de la décision du 4 février 1998 a fait disparaître celle-ci de l'ordonnancement juridique; qu'opérant ex tunc, il a les mêmes effets qu'une annulation; que la requérante, qui a ainsi obtenu ce qu'elle poursuivait par son recours en annulation, n'a pas intérêt à soulever l'illégalité de ce retrait; que la circonstance que celui-ci a permis ou a eu pour but de permettre qu'une nouvelle décision ayant le même objet que l'acte attaqué soit prise est sans pertinence à cet égard, puisqu'en principe la réfection d'un acte après son annulation ou son retrait est permise, à condition de le purger de ses illégalités, et que la requérante dispose

d'un recours contre l'acte refait si elle estime que celui-ci présente encore des irrégularités; qu'il n'y a pas lieu d'étendre l'objet du recours à un acte à l'annulation duquel la requérante n'a pas intérêt;

Considérant que, contrairement à celle, retirée, du 4 février 1998, la décision de transfert du 4 août 1998 est motivée; qu'en remplaçant la décision attaquée par une décision ayant, certes, le même objet mais comportant, cette fois, une motivation formelle, la partie adverse ne s'est pas bornée à rectifier, compléter ou confirmer la décision initiale, mais a pris une décision nouvelle; que la requérante a introduit, contre cette décision nouvelle, un recours distinct; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'extension de l'objet du recours formulée par la requérante dans son dernier mémoire;

Considérant que le retrait de l'acte attaqué a rendu le recours sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.